

Décret exécutif n° 11-290 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-319 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant le niveau et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts octroyés par les banques et établissements financiers aux petites et moyennes entreprises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 80 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements » ;

Vu le décret exécutif n° 06-319 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant le niveau et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts octroyés par les banques et établissements financiers aux petites et moyennes entreprises ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 06-319 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant le niveau et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts octroyés par les banques et établissements financiers aux petites et moyennes entreprises.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 06-319 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — La bonification servie au titre de la mise à niveau en application de l'article 80 de la loi de finances pour 2006 est fixée conformément au tableau annexé au présent décret ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 06-319 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 4.* — La bonification (Sans changement) réglementation en vigueur.

L'octroi de cette bonification est subordonné à la présentation d'un certificat d'éligibilité délivré par l'agence nationale de développement des PME (ANDPME) ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 06-319 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 5.* — Précompté, demandé et certifié trimestriellement par le siège (Le reste sans changement) ».

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 06-319 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 6.* — Au sens de l'article 2, ci-dessus, (Le reste sans changement) ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

ACTIONS	CHIFFRE D'AFFAIRES	TAUX DE BONIFICATION (%)	
Pré-diagnostic	Inférieur à 2 000 millions de DA	6%	
Diagnostic	Inférieur à 2000 millions de DA	6%	
Investissements immatériels	Inférieur à 100 millions de DA	6%	
	Entre 100 et 500 millions de DA	6%	
	Supérieur à 500 et inférieur à 1000 millions de DA	4%	
	Entre 1000 et 2000 millions de DA	2%	
Investissements matériels de productivité	Inférieur à 100 millions de DA	3,5%	
	Entre 100 et 500 millions de DA	3%	
	Supérieur à 500 et inférieur à 1000 millions de DA	2%	
	Entre 1 000 et 2000 millions de DA	1%	
Investissements matériels à caractère prioritaire	Inférieur à 2 000 millions de DA	2,5%	
Investissements technologiques et systèmes d'information	Inférieur à 2 000 millions de DA	4%	
Formation et assistance spécifique	Encadrement	Inférieur à 2 000 millions de DA	
	Coaching	Inférieur à 2 000 millions de DA	6%
	Certification	Inférieur à 2 000 millions de DA	6%